

**Demande de décision préjudicielle – Affaire C-25/20**

**Renvoi préjudiciel**

**Date de dépôt :**

20 janvier 2020

**Juridiction de renvoi :**

Višje sodišče v Ljubljani (Slovénie)

**Date de la décision de renvoi :**

18 décembre 2019

**Débiteur failli :**

ALPINE Bau GmbH

---

[OMISSIS]

**DEMANDE DE  
DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

Le Višje sodišče v Ljubljani (cour d'appel de Ljubljana, Slovénie) est saisi, dans le cadre de la procédure secondaire de faillite contre le débiteur ALPINE BAU GMBH, Salzburg – succursale de Celje, [OMISSIS] de l'appel interjeté par le syndic de la procédure principale d'insolvabilité contre ALPINE Bau GmbH, [OMISSIS] Wals bei Salzburg, Autriche, [OMISSIS] contre l'ordonnance de l'Okrožno sodišče v Celju (tribunal régional de Celje, Slovénie) [OMISSIS] du 5 juillet 2019, rejetant la production de créances présentée par le syndic de la procédure principale d'insolvabilité [OMISSIS] le 30 janvier 2018.

**SUSPENSION DE LA PROCÉDURE**

**DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE**

Le Višje sodišče v Ljubljani (cour d'appel de Ljubljana) a, [OMISSIS] par ordonnance [OMISSIS] du 18 décembre 2019, sursis à statuer et décidé de présenter à la Cour de justice de l'Union européenne une question à titre préjudiciel. [Or. 1]

## EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'OBJET DU LITIGE ET DES FAITS PERTINENTS

1. Le 19 juin 2013, une procédure d'insolvabilité, qui a débuté en tant que procédure de redressement le 4 juillet 2013 et a ensuite été transformée en procédure de faillite, a été ouverte, par décision de l'Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche), contre la société ALPINE Bau GmbH [OMISSIS]. M. Stephan Riel a été nommé en tant que syndic. Ainsi qu'il ressort de la décision de l'Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) du 5 juillet 2013, la procédure d'insolvabilité contre la société ALPINE Bau GmbH est une procédure principale d'insolvabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1, du RÈGLEMENT (CE) n° 1346/2000 DU CONSEIL, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité.
2. Le syndic de la procédure principale d'insolvabilité [OMISSIS] a présenté, le 6 août 2013, devant l'Okrožno sodišče v Celju (tribunal régional de Celje), une demande d'ouverture d'une procédure secondaire de faillite contre ALPINE BAU GMBH, Salzburg – succursale de Celje.
3. Le 9 août 2013, l'Okrožno sodišče v Celju (tribunal régional de Celje) a ouvert une procédure secondaire de faillite contre la succursale susmentionnée et, par annonce publiée le 9 août 2013 sur le site Internet de l'AJPES [Agencija Republike Slovenije za javnopravne evidence et storitve (Agence de la République de Slovénie pour les registres et services publics)], il a informé les créanciers et les syndics que, conformément à l'article 32 du règlement n° 1346/2000, ils avaient le droit de produire leurs créances de la procédure principale et des procédures secondaires. Il a invité les créanciers à produire dans cette procédure secondaire de faillite, dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette annonce, leurs créances ainsi que leurs droits de préférence et de distraction. L'Okrožno sodišče v Celju (tribunal régional de Celje) a également indiqué que le délai de production des créances expirait le 11 novembre 2013 et il a attiré l'attention des créanciers sur le fait que, si avant l'expiration de ce délai, ils ne produisaient pas leurs créances et droits de préférence, ceux-ci s'éteindraient à l'égard du débiteur failli dans cette procédure secondaire de faillite et qu'il rejeterait leur production de créances, conformément à l'article 296, paragraphe 5, du Zakon o finančnem poslovanju, postopkih zaradi insolventnosti in prisilnem prenehanju (ZFPPIPP) (loi relative aux transactions financières, aux procédures d'insolvabilité et à la liquidation forcée) ou à l'article 298, paragraphe 5, du ZFPPIPP.
4. Le 30 janvier 2018, le syndic de la procédure principale d'insolvabilité [OMISSIS] a produit ses créances dans cette procédure secondaire de faillite, conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, et il a demandé au tribunal compétent en matière d'insolvabilité de faire droit à cette production de créances et de l'inclure dans toute répartition ultérieure entre les créanciers de la procédure secondaire de faillite. **[Or. 2]**

5. Par ordonnance du 5 juillet 2019, l'Okrožno sodišče v Celju (tribunal régional de Celje) a rejeté cette production comme tardive, conformément à l'article 296, paragraphe 5, du ZFPPIPP, en indiquant que le délai de production des créances avait expiré, en vertu de l'article 59, paragraphe 2, du ZFPPIPP, le 11 novembre 2013.

## **DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES**

### **Droit de l'Union**

6. Conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, tout créancier peut produire sa créance à la procédure principale et à toute procédure secondaire. L'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 énonce ensuite que les syndics de la procédure principale et des procédures secondaires produisent dans les autres procédures les créances déjà produites dans la procédure pour laquelle ils ont été désignés, dans la mesure où cette production est utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer leur production, lorsque la loi applicable le prévoit. Le syndic d'une procédure principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à une assemblée de créanciers (article 32, paragraphe 3, du règlement n° 1346/2000).
7. Conformément à l'article 28 du règlement n° 1346/2000, la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte, sauf disposition contraire de ce règlement.

### **Le droit slovène**

8. L'article 59, paragraphe 2, de la loi slovène régissant les procédures d'insolvabilité [Zakon o finančnem poslovanju, postopkih zaradi insolventnosti in prisilnem prenehanju (loi relative aux transactions financières, aux procédures d'insolvabilité et à la liquidation forcée)]<sup>1</sup> prévoit que le créancier doit produire dans la procédure de faillite ses créances à l'égard du débiteur failli dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'annonce de l'ouverture de cette procédure, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 3 et 4 de cet article<sup>2</sup>. Si la créance est garantie par un droit de préférence, le créancier doit déclarer dans la procédure de faillite, dans le délai de production des créances, également son droit de préférence, sauf disposition contraire prévue à l'article 281,

<sup>1</sup> Ci-après le « ZFPPIPP » ; Uradni list RS, n° 126/2007, telle que modifié.

<sup>2</sup> Ces deux paragraphes portent sur les créances découlant d'actes juridiques contestés ou attaqués.

paragraphe 1,<sup>3</sup> ou à [Or. 3] l'article 282, paragraphe 2, du ZFPPIPP<sup>4</sup> (article 298, paragraphe 1, du ZFPPIPP). Si le créancier ne respecte pas le délai de production de la créance, celle-ci s'éteint à l'égard du débiteur failli et la juridiction rejette la production de la créance comme tardive (article 296, paragraphe 5, du ZFPPIPP). Si le créancier ne respecte pas le délai de production du droit de préférence, celui-ci s'éteint (article 298, paragraphe 5, du ZFPPIPP).

9. La jurisprudence des juridictions slovènes ne comporte aucune affaire comparable au présent cas d'espèce.

### **Le droit autrichien**

10. L'article 107, paragraphe 1, de l'Insolvenzordnung (loi relative à l'insolvabilité) énonce qu'une audience spéciale relative aux preuves de l'existence des dettes est fixée pour les créances qui ont été produites après l'expiration du délai de production des créances et qui n'ont pas été examinées lors de l'audience générale relative aux preuves de l'existence des dettes. Ces créances relèvent de l'article 105, paragraphe 1. Les créances produites moins de 14 jours avant l'audience relative à l'examen du compte final ne sont pas prises en considération.

### **LES ARGUMENTS DES SYNDICS**

#### **Les arguments du syndic de la procédure principale d'insolvabilité**

11. Le syndic de la procédure principale d'insolvabilité mentionne dans son appel que l'ouverture de la procédure secondaire d'insolvabilité était nécessaire pour inclure les biens situés en Slovénie dans le champ de la protection assurée par les dispositions en matière d'insolvabilité. La possibilité de déclencher une procédure secondaire d'insolvabilité n'a pas pour but d'imposer aux créanciers de la procédure principale d'insolvabilité une nouvelle charge (supplémentaire) au titre de la production des créances dans cette nouvelle procédure secondaire d'insolvabilité ou d'entraîner, en cas d'absence de production des créances, une quelconque détérioration de leur situation (notamment, en ne les autorisant à bénéficier d'un paiement que pour le surplus d'actif visé à l'article 35 du règlement n° 1346/2000). À cet égard, il est donc nécessaire de procéder à une interprétation de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 qui prévoit un droit spécifique en faveur du syndic, qui n'existe pas dans la réglementation slovène en matière d'insolvabilité et pour lequel aucune disposition n'est, en conséquence, également prévue. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du

<sup>3</sup> Cette partie de la loi traite du droit de préférence obtenu dans le cadre d'une procédure d'exécution, sur le déroulement de laquelle l'ouverture de la procédure de faillite n'a aucune incidence.

<sup>4</sup> Cette partie de la loi traite du droit de préférence pouvant être exercé de manière extra-judiciaire.

règlement n° 1346/2000, le syndic de la procédure principale peut lui-même produire des créances [Or. 4] ayant déjà été produites dans la procédure principale, dans toute procédure secondaire, étant précisé que, s'agissant de cette production de créances, le syndic n'est soumis à aucune limitation temporelle. Une interprétation qui soumettrait également la production des créances du syndic de la procédure principale d'insolvabilité aux règles slovènes internes, en matière de production des créances, applicables au créancier serait aussi contraire aux règles en vigueur quant à la production et l'examen des créances dans d'autres États membres (notamment, en l'espèce, en Autriche). En Autriche, les règles applicables en ce qui concerne la production et l'examen des créances sont différentes de celles en vigueur en Slovénie et, par conséquent, la mise en œuvre de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 serait rendue impossible en pratique si l'application était soumise à l'article 59, paragraphe 2, du ZFPPIPP. Il est logique que le syndic de la procédure principale d'insolvabilité ne produise que les créances qui ont été dûment déclarées ou examinées conformément aux règles internes. Par conséquent, compte tenu de l'expiration du bref délai de trois mois, le syndic de la procédure principale d'insolvabilité serait concrètement privé de la possibilité d'exercer les droits découlant de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, car, au cours de ce délai, les créances détenues par les créanciers de la procédure principale en Autriche n'ont, tout simplement, pas encore été dûment déclarées, vérifiées ou examinées. Le but de la production des créances du syndic, prévue à l'article 32 du règlement n° 1346/2000, consiste, en effet, à simplifier la procédure et notamment à faire en sorte que, par une seule production, toutes les créances déjà déclarées et examinées dans la procédure principale soient transférées dans une autre procédure secondaire accessoire. La procédure principale constitue, en effet, l'une des plus importantes procédures de faillite en Autriche, au titre de laquelle les créanciers ont produit, conformément au droit autrichien, leurs créances dans le cadre d'une procédure qui s'étend sur une longue période. Des audiences de vérification des créances ont été tenues à plusieurs reprises au cours de cette longue période de plusieurs années, la dernière audience s'étant tenue le 2 octobre 2018. Pour une mise en œuvre effective de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, il est donc indispensable de ne pas limiter l'application de cette disposition par un délai tel que celui applicable aux créanciers en vertu des dispositions internes (article 59, paragraphe 2, du ZFPPIPP). Le règlement, en tant qu'acte du droit de l'Union produisant un effet direct, prévaut toutefois sur le texte du ZFPPIPP. Par conséquent, une interprétation susceptible de rendre impossible une telle mise en œuvre effective des droits du syndic de la procédure principale, garantissant la protection des droits et l'égalité de traitement des créanciers, n'est pas licite. Dans le cas contraire, les créanciers de la procédure secondaire seraient placés dans une situation plus favorable que ceux de la procédure principale. [Or. 5]

### **Les arguments du syndic de la procédure secondaire d'insolvabilité**

12. Le syndic de la procédure secondaire d'insolvabilité soutient que le rejet de la production des créances, présentée par le syndic de la procédure principale, résulte



de sa tardivité au regard des dispositions du droit slovène. La juridiction a appliqué, dans le cadre de cette décision, le droit national, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 qui prévoit que le droit de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte s'applique dans tous les cas de figure, sauf si le règlement n'en décide autrement. Le règlement ne prévoit aucun délai au cours duquel les syndics peuvent faire usage d'une possibilité de production ultérieure des créances dans une autre procédure d'insolvabilité menée à l'encontre du même débiteur. La thèse, selon laquelle les syndics ne sont soumis à cet égard à aucun délai, est réfutée déjà par l'étendue susmentionnée du champ d'application de ce droit, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000. L'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 n'instaure aucun dispositif juridique spécial qui se distinguerait de la production des créances, mais il prévoit uniquement la possibilité pour le syndic de produire les créances en tant que représentant des créanciers, en leur nom et pour leur compte. Outre le principe juridique général, cet article établit également une réserve autorisant les créanciers à s'y opposer ou à retirer leur production. Les délais de procédure, qui doivent s'appliquer à tous les opérateurs de manière égale, à savoir qui ne doivent pas établir de différence à l'égard du représentant des créanciers, sont définis aux fins de garantir le bon déroulement de la procédure d'insolvabilité. La thèse, selon laquelle les syndics ne sont soumis à aucun délai dans les autres procédures d'insolvabilité menées à l'encontre du même débiteur, peut cependant conduire à des blocages dans le cadre de la procédure et à réduire les droits des créanciers qui ont accompli et devaient accomplir leurs actes dans les délais prescrits. En outre, l'interprétation, selon laquelle seuls les créanciers nationaux ou les créanciers de la procédure secondaire sont soumis à un délai de forclusion et doivent supporter les conséquences de leurs retards, tandis que les créanciers de la procédure principale peuvent produire librement et à tout moment leurs créances dans la procédure secondaire, conduirait précisément à une inégalité de traitement entre les créanciers. Dans la procédure secondaire en cause dans la présente affaire, il n'existait aucun obstacle à ce que les créanciers de la procédure principale d'insolvabilité produisent leurs créances dans le délai prescrit. Étant donné que ces derniers ne l'ont pas fait, une interprétation conforme aux principes généraux du droit consiste à considérer qu'ils doivent assumer les mêmes conséquences que celles supportées par les créanciers nationaux en cas de tardivité dans la production de leurs créances. Le syndic de la procédure principale d'insolvabilité n'est pas fondé à se prévaloir d'un long examen des créances dans la procédure principale d'insolvabilité, étant donné que l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 vise une production ultérieure dans une autre procédure des créances produites et non des créances examinées. **[Or. 6]**

## **LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU LITIGE**

13. La question juridique déterminante sur le fond réside dans le point de savoir si, s'agissant de la production de créances que les syndics de la procédure principale et des procédures secondaires déclarent dans d'autres procédures et qui ont déjà

été déclarées dans les procédures dans lesquelles ces syndics ont été désignés, des délais s'appliquent, en ce qui concerne la production des créances, conformément au droit de l'État dans lequel les procédures sont menées ou si l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 instaure un droit spécifique, en faveur du syndic, de produire ses créances dans d'autres procédures d'insolvabilité, et ce, sans aucune limitation temporelle.

14. Si, en ce qui concerne la production des créances au titre de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, les règles applicables sont les règles de production des créances prévues par le droit de l'État membre dans lequel les syndics ont procédé à leur déclaration, il convient en l'espèce de rejeter la production des créances du syndic de la procédure principale d'insolvabilité sur le fondement de l'article 296, paragraphe 5, du ZFPPIPP, lu conjointement avec l'article 59, paragraphe 2, du ZFPPIPP.
15. Si, en ce qui concerne la production des créances au titre de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, les délais susmentionnés ne sont pas applicables, car il s'agit d'un droit spécifique en faveur du syndic, en matière de production des créances, qui n'est soumis à aucun délai, il convient de prendre en compte la production des créances et d'inclure celles-ci dans la répartition ultérieure de la masse de l'insolvabilité dans la procédure secondaire de faillite.

#### **MOTIFS DE PRÉSENTATION DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE**

16. La question posée a une incidence essentielle sur le cours ultérieur de la procédure secondaire, car elle détermine le point de savoir si les créanciers qui ont produit leurs créances dans la procédure principale d'insolvabilité sont concernés par les répartitions ultérieures de la masse de l'insolvabilité dans la procédure secondaire. L'examen de la jurisprudence de la Cour montre que cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur un tel cas de figure. L'application du droit de l'Union ne s'impose pas non plus avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute (théorie de l'acte clair, arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT/Ministero della Sanità C-283/81<sup>5</sup>).
17. Aux fins de l'interprétation de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, il convient de partir tout d'abord de l'objectif de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire. Le considérant 19 [Or. 7] du règlement n° 1346/2000 énonce que, hormis la protection des intérêts locaux, les procédures d'insolvabilité secondaires poursuivent d'autres objectifs. Ce pourrait être le cas lorsque le patrimoine du débiteur est trop complexe pour être administré en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture aux autres États où se trouvent les actifs. Pour cette raison, le

<sup>5</sup> EU:C:1982:335.

syndic de la procédure principale peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans l'intérêt d'une administration efficace du patrimoine.

18. Le considérant 20 du règlement n° 1346/2000 souligne que les procédures principales et les procédures secondaires ne peuvent, toutefois, contribuer à une réalisation efficace de la masse que si toutes les procédures parallèles en cours sont coordonnées. La condition principale ici est une coopération étroite entre les différents syndics qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, le syndic de cette procédure devrait se voir conférer plusieurs possibilités d'influer sur les procédures secondaires en cours.
19. Aux termes du considérant 21 du règlement n° 1346/2000, tout créancier, ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans l'Union, devrait avoir le droit de déclarer ses créances dans toute procédure d'insolvabilité pendante dans l'Union en ce qui concerne les biens du débiteur. Aux fins de l'égalité de traitement des créanciers, il faut toutefois coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier devrait pouvoir effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans une procédure d'insolvabilité, mais il ne devrait pouvoir participer à la répartition de la masse effectuée dans une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'auront pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent.
20. Il découle des éléments susmentionnés que le règlement n° 1346/2000 a pour objectif de permettre un fonctionnement efficace et effectif des procédures d'insolvabilité<sup>6</sup> ainsi que d'assurer l'égalité de traitement des créanciers au sein de l'Union et de faciliter l'exercice de leurs droits<sup>7</sup>.
21. Le règlement n° 1346/2000, dans les matières visées par celui-ci, établit des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent - dans le cadre de leur champ d'application - les règles nationales du droit international privé<sup>8</sup>. **[Or. 8]** Sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure devrait être applicable (*lex concursus*), ce qui devrait valoir tant pour la procédure principale que pour les procédures locales. Le considérant 23 du règlement n° 1346/2000 énonce que la *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, et régit toutes les conditions de l'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure d'insolvabilité. Outre ces exigences, le règlement n° 1346/2000 prévoit ensuite à l'article 28 que la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte, sauf disposition contraire de ce règlement. La loi applicable est définie à l'article 4 dans le cadre des dispositions générales. Il s'agit notamment des règles concernant

<sup>6</sup> Arrêt du 22 novembre 2012, Bank Handlowy et Adamiak, C-116/11, EU:C:2012:739.

<sup>7</sup> Arrêt du 18 septembre 2019, Riel, C-47/18, EU:C:2019:754.

<sup>8</sup> Considérant 23 du règlement n° 1346/2000.



la production, la vérification et l'admission des créances [article 4, paragraphe 2, sous h), du règlement n° 1346/2000] ainsi que des règles de distribution du produit de la réalisation des biens [article 4, paragraphe 2, sous i), du règlement n° 1346/2000].

22. L'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 ne contient pas, à l'exception de l'indication selon laquelle les syndics de la procédure principale et des procédures secondaires peuvent produire dans les autres procédures les créances déjà produites dans la procédure pour laquelle ils ont été désignés (et hormis la mention d'une condition supplémentaire et de la réserve du droit des créanciers), de dispositions sur le fondement desquelles l'on pourrait conclure de manière incontestable la façon dont doit être traitée une telle production de créances. Il existe ainsi des doutes sur le point de savoir si les délais fixés par le droit slovène en matière de production des créances, y compris en ce qui concerne les conséquences d'une production tardive, s'appliquent également à la production de créances par le syndic, prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000.
23. Le ZFPPIPP ne régit pas le cas de figure visé à l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000. Cette situation n'est pas non plus prévue dans la procédure de répartition de la masse de l'insolvabilité. Lors de la distribution de la masse globale à répartir, il convient de prendre en compte les créances qui ont été déclarées en temps utile dans la procédure de faillite<sup>9</sup> ainsi que les créances préférentielles explicitement mentionnées et les créances fiscales qui ne doivent pas être produites dans la procédure de faillite et sont considérées comme des créances déclarées dans les délais<sup>10</sup>. Le syndic doit inclure ces créances dans la liste initiale ou complémentaire des créances examinées.

## CONCLUSION

24. L'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne permettra au *Višje sodišče v Ljubljani* (cour d'appel de Ljubljana) d'adopter **[Or. 9]** une décision qui sera conforme à l'objectif de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000.

## QUESTION PRÉJUDICIELLE

25. Eu égard aux considérations qui précèdent, le *Višje sodišče v Ljubljani* (cour d'appel de Ljubljana) présente à la Cour, conformément à l'article 267, deuxième alinéa, lu conjointement avec l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, la question préjudicielle suivante :

<sup>9</sup> Article 358 du ZFPPIPP.

<sup>10</sup> Article 296, paragraphe 6, du ZFPPIPP.

« L'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 doit-il être interprété en ce sens que la production des créances du syndic de la procédure principale d'insolvabilité dans une procédure secondaire est soumise aux dispositions relatives aux délais de production des créances et aux conséquences des productions tardives, prévues par le droit de l'État dans lequel la procédure secondaire est menée ? »

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL